

GE_GERICHTE C/4791/2015 vom 19. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4791_2015

FR: GE_GERICHTE C/4791/2015 du 19 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE C/4791/2015 del 19 luglio 2017

Regeste

ACTE DE RECOURS ; OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS ; NOVA ; RÉSILIATION ; RÉSILIATION ABUSIVE ; CONGÉ DE REPRÉSAILLES ; FARDEAU DE LA PREUVE ; INDICE | CO.336.1

Erwägungen

E. 13

juin et 30 août 2013 faisaient clairement état d'un plan de suivi et l'appelante ne pouvait ignorer les améliorations qui étaient attendues de sa part en termes d'autonomie, de visites de clientèle et de ponctualité. Le compte rendu du 30 août 2013 mentionnait de surcroît expressément le fait qu'à défaut d'amélioration dans les prochains mois, la résiliation des rapports de travail serait envisagée. Contrairement à ce que soutient l'appelante, rien n'indique que les éléments qui précèdent relevaient d'une machination ourdie par son supérieur D_____ en vue de procéder à son licenciement. Aucun des collègues de l'appelante entendus comme témoins n'a notamment confirmé rencontrer des difficultés dans ses rapports professionnels avec le prénommé, ni n'a rapporté avoir constaté une animosité particulière de ce dernier envers l'appelante ou d'autres employés. La seule virulence des propos tenus par l'appelante au sujet de D_____ en s'adressant à des tiers ne suffit pas à démontrer l'existence d'une quelconque incompétence ou d'un quelconque harcèlement de la part de celui-ci; en l'occurrence, de tels propos soulignent uniquement les difficultés éprouvées par l'appelante à collaborer avec le supérieur en question, mais non le caractère excessif ou inadéquat des exigences posées par celui-ci. Il n'est, dans ces conditions, pas établi que le caractère insuffisant des prestations de l'appelante serait imputable au comportement de son supérieur hiérarchique. 5.2.3 Au vu des motifs qui précèdent, le Tribunal a nié à bon droit le caractère abusif du congé ordinaire signifié à l'appelante. Le jugement entrepris, qui déboute l'appelante de ses prétentions en paiement d'une indemnité à ce titre, sera confirmé. 6. Il n'y a au surplus pas lieu de donner suite aux conclusions constatatoires de l'intimée relatives à la fourniture d'un certificat de travail, celle-ci n'ayant pas formé d'appel joint et ne justifiant pas d'un intérêt digne de protection à une telle constatation en l'absence de contestation de l'appelante sur cette question (cf. ATF 141 III 168 consid 2.3; 136 III 102 consid. 3.1).! [endif]>! [if> 7. 7.1 Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). ! [endif]>! [if> 7.2 Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2017

par A_____ contre le jugement JTPH/436/2016 prononcé le 29 novembre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4791/2015. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.